

# ASIT BIOTECH SA

---

## PLAN DE WARRANTS 2017

---

Plan d'intéressement relatif à l'attribution de maximum 697.000 droits de souscription (**Warrants**) établi conformément au Code des sociétés et aux articles 41 à 47 de la loi du 26 mars 1999 relative au plan d'action belge pour l'emploi 1998 et portant des dispositions diverses

## **PREAMBULE**

Le présent Plan de warrants d'ASIT biotech SA (ci-après le « **Plan**») a pour objectif de motiver et d'inspirer la loyauté parmi les Bénéficiaires. Consciente de ce que leur contribution est essentielle au développement des activités et à la croissance des résultats, la Société souhaite donner aux Bénéficiaires l'opportunité de devenir actionnaire ou d'augmenter leur participation, avec l'espoir de réaliser un gain financier en cas d'évolution positive des résultats et, donc, de la valeur de la Société.

Les principes du Plan ont été arrêtés par le Conseil d'Administration et approuvés par l'assemblée générale des actionnaires conformément aux principes du Code de Gouvernance d'entreprise.

Par ailleurs, la liste des bénéficiaires ainsi que le prix d'exercice des Warrants seront déterminés par le Conseil d'Administration préalablement à toute offre.

Le Plan est établi en conformité avec les dispositions applicables de la loi belge du 26 mars 1999 (en particulier la section VII de celle-ci) régissant les actions avec décote et stock-options (articles 41 à 47).

Le présent Plan, tel que modifié le cas échéant ultérieurement par le Conseil d'Administration de la Société dans le respect des droits des Bénéficiaires, régit les conditions et modalités des Warrants.

Les conditions d'exercice des Warrants doivent également être lues à la lumière des dispositions du « *Dealing Code* » en vigueur au sein de la Société et consultable sur le site internet de la Société ([www.asitbiotech.com](http://www.asitbiotech.com)).

## 1. DEFINITIONS

<b>Action</b>	: Une nouvelle action de la Société conférant les mêmes droits et avantages que les actions existantes de la Société.
<b>Attribution</b>	: L'attribution des Warrants suivant l'acceptation d'une Offre.
<b>Bad Leaver</b>	: A la signification qui lui est donnée à l'article 8.6 du Plan.
<b>Bénéficiaire</b>	: Un membre actuel du personnel, du Conseil d'Administration ou autres bénéficiaires de la Société auquel au moins un (1) Warrant a été attribué.
<b>Conditions d'Exercice</b>	: Les conditions auxquelles les Bénéficiaires sont autorisés à exercer un Warrant au cours des Périodes d'Exercice.
<b>Conseil d'Administration</b>	: Le conseil d'administration de la Société.
<b>Lettre d'Offre</b>	: Le modèle joint en Annexe 1 – Lettre d'offre.
<b>Formulaire de Réponse</b>	: Le modèle joint en Annexe 2 – Formulaire de réponse
<b>Formulaire d'Exercice</b>	: Le formulaire en annexe 3 – Formulaire d'exercice
<b>Good Leaver</b>	: A la signification qui lui est donnée à l'article 8.6 du Plan
<b>Loi sur les Options sur Actions</b>	: la loi du 26 mars 1999 concernant le plan d'action belge pour l'emploi de 1998 et contenant diverses dispositions.
<b>Offre</b>	: L'offre d'au moins un (1) Warrant à un ou plusieurs Bénéficiaires, conformément aux dispositions du Plan.
<b>Warrant</b>	: Un droit de souscription émis par la Société octroyant aux Bénéficiaires le droit de souscrire, selon les conditions et modalités prévues dans le Plan, au cours des Périodes d'Exercice, à un nombre d'Actions déterminé par le Plan, contre le paiement du Prix d'Exercice.
<b>Période d'Exercice</b>	: La période au cours de laquelle les Warrants peuvent être exercés conformément au Plan.
<b>Plan</b>	: Le présent plan d'intéressement.

- Prix d'Exercice** : Le montant à payer pour l'exercice d'un Warrant conformément au Plan.
- Société** : ASIT biotech SA, une société anonyme de droit belge, enregistrée auprès du registre des personnes morales tenu à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0460.798.795 (RPM Bruxelles) et dont les actions sont cotées sur EURONEXT Bruxelles et EURONEXT Paris.
- Société liée** : A la signification telle que prévue à l'article 11 du Code des sociétés belge.

## 2. MECANISME GENERAL DE L'OFFRE DE WARRANTS

En application du Plan, la Société attribuera aux Bénéficiaires un certain nombre de Warrants. Ces Warrants sont émis par décision de l'assemblée générale des actionnaires ou par décision du Conseil d'Administration dans le cadre du capital autorisé. Les Warrants sont ensuite attribués sur décision du Conseil d'Administration délibérant sur recommandation du Comité de Rémunération.

Chaque Warrant donne à son détenteur le droit (mais non l'obligation) de souscrire, aux Conditions d'Exercice, lors des Périodes d'Exercice et contre paiement du Prix d'Exercice, à une Action.

## 3. BENEFICIAIRES

Les Warrants pourront être offerts à toute personne physique rendant des services professionnels, à titre principal ou accessoire, au profit direct ou indirect de la Société ou d'une Société liée, en qualité d'employé ou future employé, en qualité de consultant actuelle ou future ou en qualité d'administrateur.

L'Offre de Warrants ne crée, dans le chef des Bénéficiaires, aucun droit de recevoir des Warrants (supplémentaires) à l'avenir.

L'Offre de Warrants et le droit de les exercer ne font pas partie du contrat de travail ou de prestation de service conclu avec la Société et ne peuvent donc être considérés comme un droit acquis. Par ailleurs, les Bénéficiaires acceptent expressément que les décisions relatives aux Warrants relèvent de la compétence exclusive et discrétionnaire de la Société qui a le droit de modifier ou de supprimer unilatéralement le Plan. Cet octroi n'est pas pris en considération dans le calcul de toute indemnité quelle qu'elle soit qui pourrait être due aux Bénéficiaires.

## 4. NOMBRE DE WARRANTS

En 2017, un maximum de 697.000 Warrants sera attribué à des Bénéficiaires.

## 5. **WARRANTS**

### 5.1 **Nombre de Warrants par Bénéficiaire**

Le nombre de Warrants proposé à chacun des Bénéficiaires est déterminé librement par le Conseil d'Administration, statuant sur recommandation du Comité de Rémunération.

### 5.2 **Nature des Warrants**

Les Warrants sont exclusivement nominatifs. Dès qu'ils sont offerts et acceptés, les Warrants seront numérotés et enregistrés dans un registre spécial, qui sera tenu à jour quant au nombre de Warrants détenus par chaque Bénéficiaire.

### 5.3 **Prix des Warrants**

Les Warrants sont octroyés gratuitement aux Bénéficiaires.

### 5.4 **Durée des Warrants**

Les Warrants sont attribués pour une durée déterminée. Cette durée est déterminée par le Conseil d'Administration, dans le respect des dispositions du Code de Gouvernance d'Entreprise et du Code des sociétés.

Tout Warrant non-exercé à sa date d'échéance ne pourra plus être exercé sans que le Bénéficiaire ne puisse faire valoir un quelconque droit à indemnisation.

### 5.5 **Incessibilité et sûretés**

Les Warrants sont strictement personnels et ne peuvent être transférés après l'Offre, sauf en cas de décès comme prévu à l'article 9 ci-dessous.

Les Warrants ne peuvent être mis en gage ou utilisés en tant que sûreté, de quelque type que ce soit, à titre principal ou accessoire.

Les Warrants qui auraient été transférés, gagés ou utilisés en tant que sûreté quelconque, à titre principal ou accessoire, en violation des dispositions du présent article 5.5, ne seront pas exerçables.

## 6. **OFFRE DE WARRANTS**

### 6.1 **Date de l'Offre**

La Société adressera à chaque Bénéficiaire une Lettre d'Offre personnalisée pour un certain nombre de Warrants.

Les Warrants sont réputés offerts aux Bénéficiaires à compter de la date d'envoi de la Lettre d'Offre.

## 6.2 **Acceptation ou refus de l'Offre**

Le Bénéficiaire est libre d'accepter l'Offre, totalement ou partiellement, ou de la décliner.

Un Formulaire de Réponse est adressé à chaque Bénéficiaire avec la Lettre d'Offre, par lequel le Bénéficiaire notifie sa décision quant à l'Offre : acceptation (totale ou partielle) ou refus.

Le Formulaire de Réponse est remis, complété et signé, au plus tard à la date mentionnée sur le Formulaire de Réponse, à l'adresse mentionnée sur celui-ci.

L'Offre de Warrants sera considérée comme totalement refusée si le Bénéficiaire n'a pas accepté l'Offre par écrit dans les soixante (60) jours suivant la date de l'Offre, sans que le Bénéficiaire ne puisse invoquer un quelconque droit à indemnisation.

En cas d'absence de signature, ou si le Formulaire de Réponse n'est pas renvoyé ou est renvoyé tardivement, l'Offre sera considérée comme totalement refusée.

D'un point de vue fiscal belge, la Loi sur les Options sur Actions considère que les Warrants sont censés avoir été attribués le soixantième (60<sup>ème</sup>) jour suivant la date de l'Offre, à la condition que le Bénéficiaire ait notifié par écrit sa volonté d'accepter l'Offre avant l'expiration de ce délai. L'acceptation de l'Offre doit être notifiée à la Société avant l'expiration du délai de soixante (60) jours évoqué ci-dessus, conformément au présent article 6.2, l'Offre étant autrement considérée comme entièrement refusée.

## 6.3 **Acceptation du Plan**

L'acceptation de l'Offre par le Bénéficiaire entraîne l'acceptation sans réserve du Plan, éventuellement modifié conformément à l'article 14, ainsi que de chaque décision du Conseil d'Administration prise sur la base du Plan et communiquée au Bénéficiaire.

## 7. **ACQUISITION (VESTING) DES WARRANTS**

Nonobstant l'Attribution des Warrants aux Bénéficiaires, les Warrants sont acquis aux Bénéficiaires, sous réserve du respect des Conditions d'Exercice prévues à l'article 8, selon les modalités suivantes :

- Si, au dernier jour de la première année civile qui suit l'Offre le Bénéficiaire exerce toujours son activité professionnelle au bénéfice de la Société, 33% des Warrants qui lui ont été attribués seront considérés comme acquis ;
- Si, au dernier jour de la seconde année civile qui suit l'Offre le Bénéficiaire exerce toujours son activité professionnelle au bénéfice de la Société, 66% des Warrants qui lui ont été attribués seront considérés comme acquis ;

- Si, au dernier jour de la troisième année civile qui suit l'Offre le Bénéficiaire exerce toujours son activité professionnelle au bénéfice de la Société, 100% des Warrants qui lui ont été attribués seront considérés comme acquis

Pour les besoins du présent article, le Bénéficiaire ne sera plus considéré comme exerçant son activité professionnelle au bénéfice de la Société à dater du jour où il a émis ou reçu une notification relative à la résiliation de son contrat d'emploi ou de collaboration.

Par ailleurs, les Warrants qui ne sont pas encore devenus définitivement exerçables (*vested*) conformément à ce qui précède deviendront définitivement et de manière anticipative exerçables par les Bénéficiaires en cas de changement de contrôle sur la Société ou en cas d'offre publique d'acquisition sur les Actions de la Société, et ce à partir de l'annonce du changement de contrôle ou de l'offre publique par la FSMA.

## **8. EXERCICE DES WARRANTS**

### **8.1 Conditions d'Exercice**

L'exercice des Warrants est soumis aux Conditions d'Exercice prévues par le Plan.

### **8.2 Prix d'Exercice**

Le Prix d'Exercice équivaut à la juste valeur de marché (« *fair market value* ») des actions de la Société au moment de l'Offre. Cette valeur est déterminée par le Conseil d'Administration et correspondra :

- Soit au cours de clôture de l'Action de la Société à la veille de la date de l'Offre ;
- Soit à la moyenne sur les trente (30) jours calendrier précédant la date de l'Offre des cours de clôture de l'Action de la Société.

Le prix d'exercice de chaque Warrant sera stipulé dans la Lettre d'Offre adressée à chaque Bénéficiaire.

### **8.3 Conséquences de l'Exercice**

En cas d'exercice des Warrants, les Actions émises en contrepartie de l'exercice seront de la forme nominative ou dématérialisée en fonction de la décision des Bénéficiaires. Ces Actions auront les mêmes caractéristiques que les Actions existantes de la Société.

### **8.4 Période d'Exercice**

Sans préjudice d'une décision différente du Conseil d'Administration visant à allonger la Période d'Exercice, les Warrants seront exerçables entre le premier jour de la quatrième année civile qui suit l'Offre et le dernier jour de la cinquième année qui suit l'Offre.

Afin de rationaliser l'exercice des Warrants et de limiter les coûts liés à leur exercice, l'exercice des Warrants et les augmentations de capital corrélatives pourront intervenir

deux fois par an aux périodes suivantes :

- Entre le 1<sup>er</sup> et le 15 mai de chaque année ;
- Entre le 1<sup>er</sup> et le 15 novembre de chaque année.

Le cas échéant, l'exercice des Warrants sera constaté par l'administrateur-délégué par acte authentique dans un délai de 30 jours maximum suivant la clôture de chaque fenêtre d'exercice.

Par ailleurs, les Bénéficiaires auront également la faculté d'exercer les Warrants de manière anticipative en cas de changement de contrôle sur la Société ou en cas d'offre publique d'acquisition sur les Actions de la Société dès qu'ils seront devenus exerçables conformément à l'article 7 dernier alinéa du Plan.

## 8.5 Nombre d'Actions par Warrant

Un (1) Warrant donne droit à souscrire à une (1) Action.

## 8.6 Conditions de présence – Good Leaver et Bad Leaver

8.6.1 Dans l'hypothèse où le contrat de travail ou le contrat de services conclu entre la Société (ou l'une de ses Sociétés Liées) et un Bénéficiaire (ou la société de management d'un Bénéficiaire) prend fin :

- (a) des suites de décès, d'incapacité, de départ à la retraite, de rupture du contrat de travail ou du contrat de services à l'initiative de la Société et sans faute du Bénéficiaire, de démission du Bénéficiaire ou de rupture unilatérale par le Bénéficiaire de son contrat de travail ou de son contrat de services cinq (5) ans au moins après la date de signature de contrat de travail ou du contrat de services suivant le cas, le Bénéficiaire sera qualifié de « **Good Leaver** » ;
- (b) des suites de toutes autres causes que celles définies ci-dessus pour un Good Leaver, dont notamment des suites (i) de rupture par la Société du contrat de services ou du contrat de travail avec le Bénéficiaire pour un manquement grave à ses obligations contractuelles, ou (ii) de démission du Bénéficiaire ou de rupture unilatérale par le Bénéficiaire du contrat de services ou du contrat de travail dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du contrat de services ou de son contrat de travail suivant le cas, le Bénéficiaire sera qualifié de « **Bad Leaver** ».

La qualification de Good Leaver ou de Bad Leaver intervient à la date de constatation de la situation visée ci-dessus, c'est-à-dire à la date à laquelle l'événement est porté à la connaissance des parties. A cet égard, le Bénéficiaire est qualifié de Good/Bad Leaver à la date de la notification de rupture de son contrat, et ce même s'il doit ensuite prester une période de préavis.

8.6.2 Nonobstant la réalisation du vesting prévu à l'article 7 du Plan, les Warrants ne peuvent plus être exercés dans l'hypothèse où le Bénéficiaire est considéré comme étant un Bad Leaver préalablement à l'exercice des Warrants.

8.6.3 Pour autant que les conditions de l'article 7 soient rencontrées, le Bénéficiaire dont le contrat d'emploi ou de services a pris fin, sans qu'il ne soit considéré comme un Bad Leaver, peut uniquement exercer ses Warrants pendant la première fenêtre d'exercice (telle que prévue à l'article 8.4 du Plan) de la Période d'Exercice suivant la date de fin de son contrat d'emploi ou de services. A défaut d'exercice de ses Warrants pendant cette fenêtre, ses Warrants ne pourront plus être exercés.

8.6.4 Dans l'hypothèse d'un départ à la pension du Bénéficiaire (dans le respect des conditions légales) préalablement à l'exercice des Warrants, les dispositions de l'article 7 (vesting) ne seront pas d'application. Dès lors, le Bénéficiaire pensionné sera en mesure d'exercer 100% des Warrants qui lui ont été attribués.

### 8.7 **Modalités d'Exercice**

Un Bénéficiaire désirant exercer ses Warrants spécifiera, lors de leur exercice, les numéros des Warrants qu'il souhaite exercer. Dans le cas où le Bénéficiaire ne spécifie pas les numéros, le Bénéficiaire sera présumé avoir exercé ses Warrants dans l'ordre chronologique de leur octroi, en commençant par les plus anciens.

Les Warrants peuvent être exercés par la remise d'un Formulaire d'Exercice à la Société, à l'attention du Conseil d'Administration. Le Formulaire d'exercice peut (i) être remis en personne, (ii) être envoyé par lettre recommandée ou (iii) être envoyé par fax avec confirmation immédiate par lettre recommandée.

Le Formulaire d'Exercice doit être entièrement complété et signé par le Bénéficiaire, et doit mentionner le nombre de Warrants que le Bénéficiaire souhaite exercer.

### 8.8 **Modalités de paiement**

Le paiement s'effectue par virement du Prix d'Exercice de tous les Warrants exercés sur un compte bancaire de la Société indiqué par celle-ci dans le Formulaire d'Exercice.

Le Bénéficiaire dispose d'un délai de dix (10) jours à compter de l'envoi du Formulaire d'Exercice pour procéder au paiement.

### 8.9 **Absence d'exercice**

Dans l'hypothèse où des Warrants attribués ne peuvent plus être exercés par un Bénéficiaire en raison de la cessation de ses relations contractuelles avec la Société, lesdits Warrants sont automatiquement retransférés à la Société qui peut les utiliser dans le cadre d'une nouvelle attribution.

## 9. **DECES DU BENEFICIAIRE**

En cas de décès du Bénéficiaire, ses Warrants peuvent être exercés par ses successeurs légaux désignés. Les ayants droit sont soumis aux mêmes règles que les Bénéficiaires.

En cas de décès du Bénéficiaire avant l'exercice des Warrants, les dispositions de l'article 7 (vesting) ne seront pas d'application. Dès lors, les héritiers légaux seront en mesure d'exercer 100% des Warrants attribués au Bénéficiaire décédé.

Les règles de dévolution successorale seront observées. Toutefois, en cas de pluralité d'héritiers légaux ou en cas de démembrement de nue-propriété/usufruit, un représentant unique de la succession devra être désigné par les successeurs pour les besoins de l'exercice des Warrants.

La Société se réserve le droit de suspendre le droit d'exercer les Warrants tant que cette désignation ne sera pas intervenue et ne lui aura pas été valablement notifiée.

## **10. NATURE DES ACTIONS EMISES LORS DE L'EXERCICE DES WARRANTS**

### **10.1 Nature des Actions**

Les Actions sont des actions identiques aux autres actions émises par la Société.

### **10.2 Droits attachés aux Actions**

Les Actions émises à l'occasion de l'exercice des Warrants jouiront des mêmes droits et avantages (y compris le droit de vote) que les Actions existantes de la Société

### **10.3 Cessibilité des Actions**

La cession d'Actions est soumise aux conditions et modalités définies dans les statuts de la Société.

## **11. OPERATIONS AUTORISEES ET ADAPTATIONS**

### **11.1 Opérations**

En dérogation à l'article 501 du Code des sociétés, la Société peut prendre toutes les décisions qu'elle estime nécessaires dans le cadre de son capital ou de ses statuts, telles que le regroupement ou la division des Actions, l'émission de droits de souscription ou d'obligations convertibles en Actions, l'augmentation du capital par apport en nature, en numéraire ou par incorporation de réserves, la réduction du capital, la scission, la fusion ou la distribution de dividendes sous forme d'Actions, ainsi que toutes décisions modifiant les dispositions qui régissent la répartition des bénéfices ou du boni de liquidation, sans que l'accord préalable des Bénéficiaires ne soit nécessaire.

### **11.2 Adaptation**

Si les opérations visées au précédent alinéa résultent en une modification du ratio nombre/valeur des Actions qui font l'objet des Warrants et les droits y attachés, le Conseil d'Administration procèdera à un ajustement du Prix d'Exercice des Warrants et/ou du nombre d'Actions afin de rétablir ce ratio.

### 11.3 **Notification**

Les modifications éventuelles des conditions et modalités d'exercice des Warrants seront notifiées de manière appropriée aux Bénéficiaires concernés.

## 12. **FRAIS**

### 12.1 **La Société**

Tous les frais liés à l'émission des Warrants sont supportés par la Société.

### 12.2 **Les Bénéficiaires**

Nihil

## 13. **ADAPTATION ET EXECUTION DU PLAN**

Le Conseil d'Administration peut modifier le Plan dans le respect des droits des Bénéficiaires. Toute modification sera opposable aux Bénéficiaires dans les cinq (5) jours ouvrables à dater de sa notification par écrit aux Bénéficiaires.

Le Conseil d'Administration est compétent pour prendre toute décision utile ou nécessaire afin d'interpréter ou d'exécuter le Plan dans le respect de la législation prévalant en la matière. Toute décision ayant un effet juridique sera communiquée par écrit aux Bénéficiaires concernés.

## 14. **INFORMATION DES BENEFCIAIRES**

L'Attribution des Warrants ne constitue pas, dans le chef de la Société, une incitation ou une recommandation à souscrire aux Warrants, ni à les exercer ultérieurement. Les Bénéficiaires sont par conséquent invités à s'informer et, le cas échéant, à se faire conseiller pour prendre ces décisions susceptibles d'avoir un effet significatif sur leur patrimoine.

La Société ne pourra être tenue responsable des dommages ou pertes éventuellement subis par les Bénéficiaires en raison de leur participation au Plan.

## 15. **NULLITE D'UNE DISPOSITION**

La nullité ou l'inopposabilité de l'une des dispositions du présent Plan n'affecte d'aucune façon la validité ou l'opposabilité des autres dispositions du Plan. En pareil cas, la disposition non valide ou inopposable sera remplacée par une disposition d'ordre équivalent, valide et opposable, ayant un effet économique similaire pour les parties concernées.

## 16. **NOTIFICATIONS**

Toute notification aux détenteurs de Warrants sera faite à l'adresse mentionnée dans le registre des droits de souscription de la Société. Toute notification à la Société ou au

Conseil d'Administration sera valablement accomplie à l'adresse du siège social de la Société.

Les changements d'adresses doivent être notifiés conformément à la présente disposition.

## 17. **LOI APPLICABLE ET JURIDICTION**

### 17.1 **Loi applicable**

Le Plan et les Warrants sont soumis au droit belge.

### 17.2 **Jurisdiction**

Tout litige résultant de l'interprétation, de l'exécution, de l'application, de la validité ou de la résolution du Plan sera soumis exclusivement aux Cours et Tribunaux de l'arrondissement du siège social de la Société.



## Annexe 2 – Formulaire de Réponse

### Attribution

Le(la) soussigné(e) ..... (*NOM*)

Domicilié(e) à :

.....

.....(*ADRESSE COMPLETE*)

déclare par la présente avoir pleinement connaissance du Plan d'intéressement mis en place par la Société ASIT biotech SA et accepte les conditions et modalités de l'Offre telles que prévues dans le Plan.

Le(la) soussigné(e) notifie par la présente sa décision concernant l'Attribution du ..... (*DATE*).

Il (elle) déclare:

- accepter les ..... Warrants offerts
- accepter ..... des ..... Warrants offerts
- refuser tous les ..... Warrants offerts

*(Compléter et biffer si applicable)*

Le(la) soussigné(e) reconnaît que:

- l'acceptation de l'Offre de Warrants constitue un avantage taxable et qu'il/elle sera responsable du paiement des impôts sur les Warrants;
- le Prix d'Exercice des Warrants est fixé à [●] EUR par Warrant ;
- chaque Warrant permet de souscrire à 1 Action ASIT biotech.

Fait à ..... le .....

Signature

\_\_\_\_\_

- Important:**
- 1) Ce document doit être renvoyé à [●] avant le [●], dûment complété et signé.
  - 2) Le défaut d'envoyer ou de signer ce document à temps résultera en ce que les Warrants seront réputés avoir été tous refusés.

**Annexe 3 – Formulaire d’Exercice**  
**PLAN DE D’INTERESSEMENT – ASIT BIOTECH SA**

Le (la) soussigné(e)..... (*NOM*)

Domicilié(e) à :

.....  
.....(*ADRESSE COMPLETE*)

déclare par la présente exercer les Warrants suivants, conformément aux conditions prévues dans le Plan d’intéressement du..... (*DATE*):

..... (*NOMBRE*) Warrants, attribués le ..... (*DATE*) au Prix d’Exercice de  
..... (*MONTANT*) EUR = ..... (*MONTANT*) EUR

Montant total: ..... EUR

Ce montant total sera payé sur le compte N° [●] (*NUMERO*) avec date de valeur au plus tard le [●] (*DATE*).

Je reconnais par la présente que si le montant susmentionné est payé en retard ou n’est pas payé entièrement le [●] (*DATE*), l’exercice n’aura pas lieu.

Fait à ..... le .....

\_\_\_\_\_  
Signature